



## SÉCURITE INCENDIE N°11

### EFFECTIF ET ISSUES DE SECOURS

Le règlement de sécurité incendie, applicable aux établissements recevant du public (ERP)<sup>1</sup>, ainsi que le Code du travail, applicable aux établissements recevant des travailleurs (ERT), établissent une relation entre l'effectif reçu au sein d'un établissement, ou d'un bâtiment, et le nombre d'issues de secours (dégagements).

L'application cohérente de ces données permet, au public et aux travailleurs, de pouvoir évacuer dans les meilleurs délais, sans être soumis aux effets d'un incendie en cours d'évolution.

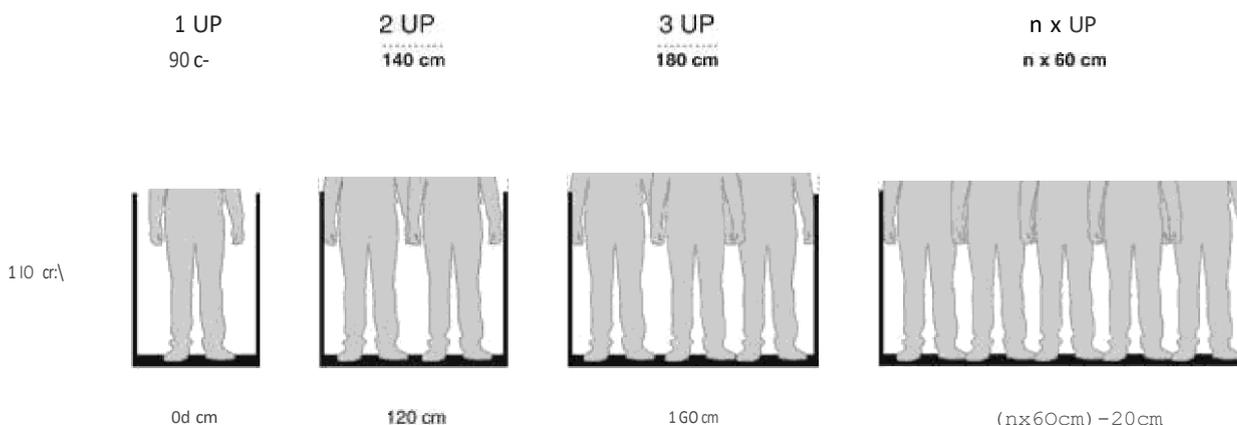
#### 1. Terminologie

**Dégagement**<sup>2</sup> : toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe, etc.

Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement ou du bâtiment.

**Unité de passage (UP)**<sup>3</sup> : chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à d'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux UP, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.



<sup>1</sup>Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

<sup>2</sup>Article CO 34 du règlement de sécurité applicable aux ERP.

<sup>3</sup>Notion définie dans le règlement de sécurité incendie applicable aux ERP et dans le Code du travail

## **2. Nombre et largeur des dégagements en fonction de l'effectif au sein des ERP**

Les niveaux et locaux doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qu'ils reçoivent<sup>4</sup> :

De 1 à 19 personnes : par un dégagement ayant une largeur d'une UP (0,90 mètre). De

20 à 50 personnes :

- soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un des dégagements doit avoir une largeur minimale d'une UP ;
- soit pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur minimale d'une UP, complété par un dégagement accessoire (0,60 mètre minimum) si le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

De 51 à 100 personnes : par deux dégagements d'une UP ou par un de deux UP, complété par un dégagement accessoire.

Plus de 100 personnes : par deux dégagements, jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes, ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage par fraction de 100 personnes. Au-dessous de 501 personnes, le nombre d'UP est majoré d'une unité.

## **3. Cas particulier des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie**

Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, la notion d'UP n'est pas définie par les textes applicables à ces établissements, cependant, les ratios suivants sont applicables

De 1 à 19 personnes : un dégagement de 0,90 m.

De 20 à 50 personnes

- Soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- Soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents, l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement de 0,60 m ou un dégagement accessoire.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique de 0,90 m, complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 m du sol.

De 50 à 100 personnes : deux dégagements de 0,90 m ou un dégagement de 1,40 m complété par un dégagement de 0,60 m ou un dégagement accessoire.

De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 m et un dégagement de 0,90 m. De

201 à 300 personnes : deux dégagements de 1,40 m.

---

<sup>4</sup> Article CO 38 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

#### 4. Nombre et largeur des dégagements en fonction de l'effectif au sein des ERT

Lors de la **conception des lieux de travail**, le maître d'ouvrage doit respecter les règles qui suivent<sup>5</sup>

De 1 à 19 personnes : un dégagement ayant une largeur d'une UP. De

20 à CO personnes :

- Soit un dégagement d'une UP complété par un dégagement accessoire ;
- Soit un dégagement de deux UP, si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 m et si les locaux ne sont pas en sous-sol.

Au-delà de 50 personnes : les règles sont identiques à celles applicables aux ERP (cf. §1).

**Dans les bâtiments existants qui sont exploités sans réaliser de travaux** de réaménagement des dégagements, l'employeur est soumis à des règles allégées<sup>6</sup> :

De 1 à 19 personnes : un dégagement ayant une largeur de 0.80 m. De

20 à 100 personnes : un dégagement de 1,5 m.

De 101 à 300 personnes : deux dégagements d'une largeur totale cumulée de 2 m. De

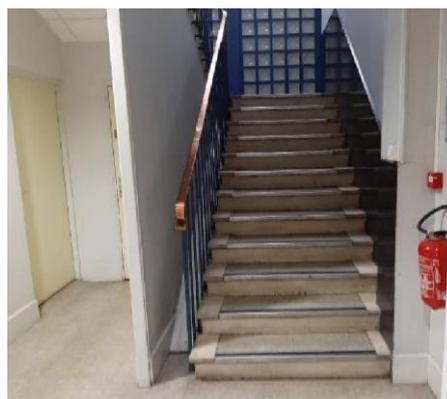
301 à 500 personnes : deux dégagements d'une largeur totale cumulée de 2,5 m.

#### 5. Saillies et dépôts (généralités au sein des ERP, applicables en ERT)

**Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.** Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition de ne :

- pas gêner la circulation rapide du public ;
- pas pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;
- pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

**Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés qui doivent restés vides de tout aménagement<sup>7</sup>.**



<sup>5</sup>Article R.4216-8 du Code du travail

<sup>6</sup>Article R.4227-5 du Code du travail

<sup>7</sup> Article CO 37 du règlement de sécurité incendie applicable aux ERP. Le terme « protégé » est à entendre au sens de la sécurité incendie, et non au sens du code du patrimoine.

**Dans les bâtiments d'intérêt patrimonial, des dérogations au règlement de sécurité applicable aux ERP<sup>8</sup>, et des dispenses de certaines prescriptions prévues par le code du travail<sup>9</sup> sont possibles, sous réserve que des mesures compensatoires permettent d'assurer un niveau de sécurité jugé équivalent. Elles font l'objet de procédures administratives particulières.**

---

<sup>8</sup>Article R.143-13 du code de la construction et de l'habitation et GE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

<sup>9</sup>Articles R.4216-32 à 34 et R.4227-55 à 57 du Code du travail.